

Date de dépôt: 1^{er} mars 2005

Messagerie

Rapport

de la Commission législative chargée d'étudier le projet de loi de M^{mes} et MM. Janine Hagmann, Michel Halpérin, Mark Muller, Janine Berberat, Marie-Françoise de Tassigny, Jacques Baudit, Claude Aubert, Jean Spielmann, Bernard Lescaze, Philippe Glatz, David Hiler, Caroline Bartl et Alain Charbonnier supprimant la limite d'âge dans deux lois des domaines de l'action sociale et de la santé

Rapport de M. Christian Grobet

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission législative a traité le projet de loi 9436, déposé par M^{me} Janine Hagmann, lors de sa séance du 25 février 2005, sous la présidence de M. Bernard Lescaze.

Ce projet de loi a pour but de rétablir l'âge de 75 ans au maximum pour faire partie des commissions administratives des établissements hospitaliers soumis à la loi sur les établissements publics médicaux, ainsi que de la commission administrative de la Maison de Vessy. L'âge limite a été ramené à 65 ans pour siéger dans ces commissions administratives à la suite d'une réforme législative intervenue en 1994 à l'initiative du Conseil d'Etat.

Un récent arrêt du Tribunal fédéral a annulé des dispositions légales cantonales limitant l'âge des personnes siégeant dans des commissions officielles. Au vu de cet arrêt, la Commission législative est arrivée à la conclusion que l'âge limite de 65 ans pour siéger dans les commissions administratives précitées n'était pas acceptable et contraire au droit fédéral.

Elle a considéré qu'il importait pour le moins d'aligner l'âge limite à celui de 75 ans tel que prévu dans la loi A 2 20 concernant les membres des commissions officielles. Il y aura lieu d'examiner ultérieurement s'il est judicieux de maintenir un âge limite dans la loi précitée, conformément au rapport du Conseil fédéral sur les limites d'âge en vigueur dans les cantons et les communes pour les membres des organes exécutifs et législatifs.

Dans l'immédiat, il suffit donc de procéder à une petite modification à la loi sur les établissements publics médicaux et de la loi ad hoc concernant la Maison de Vessy, en supprimant la référence de l'âge limite de 65 ans figurant dans les deux lois.

La Commission législative, qui vous invite à vous référer à l'exposé des motifs du projet de loi, a donc approuvé à l'unanimité celui-ci et vous recommande de l'adopter dans la teneur suivante :

Projet de loi (9436)

supprimant la limite d'âge dans deux lois des domaines de l'action sociale et de la santé

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

¹ La loi sur les établissements publics médicaux, du 19 septembre 1980 (K 2 05), est modifiée comme suit :

Art. 6, al. 4 (nouvelle teneur, sans modification de la note)

⁴ Leurs membres sont rééligibles deux fois. Toute vacance doit être repourvue. Les administrateurs ne peuvent pas se faire remplacer.

* * *

² La loi concernant la Maison de Vessy, du 11 mai 2001 (PA 715.00), est modifiée comme suit :

Art. 5, al. 2 (nouvelle teneur, sans modification de la note)

² Les administrateurs sont rééligibles deux fois. Toute vacance doit être repourvue. Les administrateurs ne peuvent pas se faire remplacer.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

EXPOSÉ DES MOTIFS DU PROJET DE LOI 9436

Mesdames et
Messieurs les députés,

I. INTRODUCTION**a) Du rapport du Conseil fédéral du 21 avril 2004**

Le 20 septembre 2004, la commission des institutions politiques du Conseil national a fait savoir aux gouvernements cantonaux qu'elle vérifiera désormais que les constitutions qu'elle est appelée à examiner ne prévoient aucune limite d'âge pour l'exercice d'une fonction publique, que ce soit à l'échelon cantonal ou communal. En effet, la Commission des institutions politiques estime que fixer une limite d'âge pour l'exercice d'une fonction publique viole l'interdiction de discrimination inscrite à l'article 8 de la Constitution fédérale.

Cette décision a été prise suite à l'examen du rapport du Conseil fédéral du 21 avril 2004 sur les limites d'âge dans les cantons et les communes pour les membres des organes exécutifs et législatifs rédigé en exécution d'un postulat transmis par le Conseil national. De l'avis du Conseil fédéral, les limites d'âge s'avèrent être des mesures inutiles et inappropriées tant au niveau du pouvoir législatif ou exécutif qu'au niveau des commissions extraparlimentaires ou pour les représentants du canton ou des communes dans des établissements de droit public ou de droit privé (conseils d'administration). De telles limites basées sur l'âge peuvent en effet porter atteinte aux principes de l'égalité et de la non-discrimination garantis à l'article 8 de la Constitution fédérale.

Dans la mesure où les autorités fédérales n'examinent les limites d'âge pratiquées par le droit cantonal et communal que de manière limitée, le Conseil fédéral n'a pu émettre qu'une recommandation proposant l'abandon de cette pratique. Son but était de sensibiliser ainsi à la problématique les autorités politiques et les milieux concernés.

b) Des lois des domaines de l'action sociale et de la santé

A Genève, la loi concernant les membres des commissions officielles, du 24 septembre 1965 (A 2 20), qui s'applique aux commissions dépendant de l'Etat et des communes et aux commissions ou conseils des fondations et établissements de droit public, fixe une limite d'âge à 75 ans. Dans les domaines de l'action sociale et de la santé, deux lois spécifiques fixent toutefois une limite, sensiblement inférieure, à 65 ans. Il s'agit de la loi sur les établissements publics médicaux, du 19 septembre 1980 (K 2 05), et de la loi concernant la Maison de Vessy, du 11 mai 2001 (PA 715.00).

Le présent projet de loi ne prétend pas trancher le large débat soulevé par les limites d'âge. Cependant, il doit être relevé ici qu'en vertu du principe de non-discrimination, un traitement particulier en raison de l'âge ne peut être admis que s'il poursuit un objectif légitime et si la mesure en question est appropriée, nécessaire et raisonnable. La doctrine s'est ainsi efforcée de définir un cadre dans lequel les limites d'âge pourraient encore être considérées comme constitutionnellement recevables pour les membres des organes non éligibles par le peuple. A cet égard, le domaine d'activité de la commission extraparlamentaire ou du conseil dont les membres sont visés par la mesure est manifestement pertinent.

Au vu de ce qui précède, force est de constater que les limites d'âge posées dans la loi sur les établissements publics médicaux et la loi concernant la Maison de Vessy, plus basses encore que celles posées dans la loi concernant les membres des commissions officielles, sont inadmissibles tant d'un point de vue social que juridique. Elles créent une discrimination par rapport au régime « général » de 75 ans institué par la loi concernant les membres des commissions officielles qui ne répond à aucun objectif légitime. Bien au contraire, les limites d'âge imposées aux membres des conseils d'administration des établissements publics médicaux et de la Maison de Vessy ont pour conséquence d'exclure les personnes âgées d'organes décisionnels qui sont précisément appelés à traiter des problèmes liés à la vieillesse, ce qui s'avère manifestement inapproprié.

Pour ces raisons, le présent projet de loi propose donc de supprimer les limites d'âge que la loi sur les établissements publics médicaux et la loi sur la Maison de Vessy imposent à leurs administrateurs.

II. COMMENTAIRE PAR ARTICLE

Art. 1, al. 1

La loi sur les établissements publics médicaux, du 19 septembre 1980 (K 2 05), fixe une limite d'âge à 65 ans pour les administrateurs composant les conseils d'administration des établissements publics médicaux.

Compte tenu des explications qui précèdent, il convient de supprimer cette limite d'âge.

Art. 1, al. 2

Il en va de même pour la loi concernant la Maison de Vessy (PA 715.00), du 11 mai 2001, dans laquelle il convient donc également de procéder à la suppression de la limite d'âge pour les membres du conseil d'administration.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.